



CRI (99) 8

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Premier rapport sur la Lettonie

Adopté le 13 mars 1999

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI
Direction des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

Introduction

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernements des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé¹, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

A l'heure actuelle, quatre séries de rapports spécifiques pays par pays de l'ECRI ont été rendues publiques respectivement en septembre 1997, mars 1998, juin 1998 et janvier 1999².

¹ Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (98) 80), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible sur le site web www.ecri.coe.int et, en version papier, auprès du Secrétariat de l'ECRI.

² Les quatre premières séries comprennent les rapports sur la Belgique, la Bulgarie, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le

Une cinquième série de rapports a été transmise aux gouvernements des pays concernés en janvier 1999 et ces rapports sont en conséquence maintenant rendus publics³.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant la Lettonie.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des quarante Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette cinquième série de rapports pour lesquels la procédure a été terminée en novembre 1998, sera suivie progressivement d'autres séries de rapports concernant les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. L'ordre dans lequel les rapports sont produits n'a pas de signification: il s'agit simplement des premiers à être terminés.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

A partir de 1999, l'ECRI a débuté une procédure de suivi de ses rapports pays-par-pays, en examinant quelles actions ont pu être entreprises par les gouvernements pour ce qui est des propositions qui y étaient émises, en mettant à jour leur contenu général, et en examinant plus en détails des questions d'intérêt particulier. Seront ainsi couverts chaque année une dizaine de pays sur une période s'étendant de 1999 à 2002.

Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suisse et le Royaume-Uni.

³ Il s'agit des rapports sur l'Autriche, la Lettonie, la Roumanie et l'Ukraine.

RAPPORT SUR LA LETTONIE⁴

Introduction

Depuis le rétablissement de son indépendance en 1991, la Lettonie déploie des efforts pour mettre en place des institutions démocratiques ainsi que pour assurer le respect de l'Etat de droit et la protection des droits de l'homme. Des progrès considérables peuvent être constatés dans ces domaines, mais il reste cependant encore beaucoup à faire.

En raison des évolutions économiques, politiques et démographiques qui sont intervenues en Lettonie au cours de ces dernières années, les lettons de souche ne comptent que pour un peu plus de 55 % dans l'ensemble de la population. Plus de 120 groupes ethniques sont actuellement représentés en Lettonie. La population non-lettonne est aux alentours de 43 % de la population totale et près d'un tiers de cette dernière utilise principalement la langue russe.

La question de la naturalisation et celle des non-ressortissants, qui sont au cœur de la politique lettone depuis plusieurs années, ont une incidence considérable sur les relations entre lettons et non-lettons. Elles ont toutes deux occupé une place centrale dans les campagnes électorales parlementaires, ainsi que dans les rapports de la Lettonie avec l'OSCE et le Conseil de l'Europe.

Il faut replacer les questions relatives à l'intolérance ethnique et les relations parfois tendues qui existent entre les différents groupes ethniques et les tendances nationalistes actuelles dans le contexte des transformations fondamentales et spectaculaires qui ont lieu dans tous les domaines de la vie politique et sociale. Des cas de nationalisme agressif, de racisme et d'antisémitisme ont été relevés en Lettonie, et de récentes manifestations de ces sentiments constituent un sujet de préoccupation. Cependant, celles-ci ne paraissent pas être caractéristiques de l'ensemble de la société et semblent plutôt liées à l'ignorance, à des facteurs psychologiques créés par la situation passée, ainsi que par les difficultés économiques d'une grande partie des habitants et par le clivage rapide de la population entre riches et pauvres.

Certains des domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont:

- la nécessité de garder à l'étude la loi sur la citoyenneté, notamment en ce qui concerne la naturalisation, en veillant à ce qu'elle soit appliquée équitablement et avec diligence, et en y apportant les changements nécessaires;
- la persistance de restrictions arbitraires et injustifiées pour les non-ressortissants dans divers domaines;
- la nécessité de suivre attentivement les activités du Service de la Citoyenneté et de l'Immigration, et de prendre toute mesure voulue à cet égard;
- la nécessité d'améliorer la connaissance de la langue lettone parmi ceux dont la langue maternelle n'est pas le letton.

⁴ Note: Tout développement intervenu ultérieurement au 19 juin 1998 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

I ASPECTS JURIDIQUES⁵

A. Conventions internationales

1. La Lettonie n'a pas encore ratifié la Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, la Charte sociale européenne, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Cependant, l'ECRI est consciente que ces instruments sont actuellement à l'étude en vue d'une ratification éventuelle et elle espère que cette ratification interviendra le plus rapidement possible. L'acceptation de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui permettrait l'examen de plaintes individuelles par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale serait également souhaitable.

B. Normes constitutionnelles

2. La loi constitutionnelle de 1991 relative aux droits et devoirs de l'homme et du citoyen, qui complète la Constitution de 1922, énonce l'égalité devant la loi de toute personne vivant en Lettonie, sans considération de race, nationalité, sexe, langue, appartenance à un parti, convictions politiques ou religieuses et situation sociale. Cependant, il est à noter que la loi constitutionnelle limite aux ressortissants lettons le droit de vote dans les élections locales, l'accès à des fonctions publiques, le droit de réunion et d'association, le droit de créer des partis politiques et le droit d'être propriétaire des biens fonciers (articles 8 et 9). Cependant, ces dernières années, plusieurs lois ont été modifiées pour permettre aux non-ressortissants d'être propriétaire de biens fonciers dans les villes. Certaines de ces dispositions pourraient avoir un effet discriminatoire vis-à-vis des non ressortissants qui résident en Lettonie (voir Introduction et Section F).

C. Mesures pénales

3. Selon l'article 69 du Code pénal, tout acte d'incitation à la haine ou à la discorde nationale ou raciale, tout acte portant atteinte à la dignité d'une personne en raison de sa nationalité, ou tout acte visant à restreindre explicitement les droits civiques d'un citoyen ou à créer des privilèges directs ou indirects d'un citoyen en raison de sa race ou de sa nationalité constitue une infraction pénale⁶. Il serait souhaitable de suivre attentivement l'application de ces dispositions en vue de garder leur efficacité à l'étude.

D. Mesures civiles et administratives

4. La loi sur le développement sans entrave des groupes nationaux et ethniques de Lettonie et sur le droit à l'autonomie culturelle garantit à tous les résidents permanents de la République, quelle que soit leur nationalité, des droits égaux en matière d'emploi et de salaire, et proscrit tout acte visant à restreindre, en raison de leur nationalité, la liberté des résidents permanents de choisir une profession ou un métier correspondant à leurs compétences et à leurs qualifications. La loi consacre également le droit des résidents permanents de créer leurs propres organisations nationales et impose au gouvernement l'obligation de promouvoir leurs activités et de leur fournir des ressources à cette fin.

⁵ Une vue d'ensemble de la législation existant en Lettonie dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance est contenue dans la publication CRI (98) 80 préparée pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (cf. bibliographie).

⁶ Selon les autorités lettones, trois affaires se référant à cette disposition sont actuellement en cours d'examen.

Une loi sur les cultes consacre l'égalité de tous les habitants de la Lettonie, quelle que soit leurs convictions religieuses.

L'ECRI encourage vivement les autorités à suivre de très près la mise en œuvre effective de ces dispositions.

E. Instances spécialisées

5. Le Bureau national des droits de l'homme a été créé en 1995 en tant qu'institution publique indépendante ayant pour mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en conformité avec les textes législatifs pertinents et les engagements internationaux de la République de Lettonie. Les grandes lignes d'action du Bureau sont les suivantes: éduquer et informer la société lettone au sujet des droits de l'homme; examiner la situation existante en matière de droits de l'homme et suggérer au gouvernement et au Parlement des moyens de l'améliorer; recevoir des plaintes sur les violations alléguées des droits de l'homme; les examiner et ouvrir des enquêtes à ce sujet.

L'ECRI souligne le rôle important qu'un tel organisme peut jouer pour promouvoir dans l'ensemble de la population, la compréhension et la tolérance vis-à-vis des non-ressortissants et des groupes minoritaires, ainsi que la diversité culturelle et ethnique en général.

6. Le Conseil consultatif sur les questions ethniques auprès du Président, au sein duquel sont représentés les groupes ethniques les plus nombreux, se réunit de manière régulière. Ses décisions, qui sont des recommandations, sont rapportées dans les médias.

II ASPECTS POLITIQUES

F. Accueil et statut des non-ressortissants

- *La loi sur la nationalité*

7. Après la reconduction en 1991 de la Résolution relative à la citoyenneté, selon laquelle les personnes qui avaient la nationalité lettone avant l'occupation du pays en 1940 par l'Union soviétique et leurs descendants recouvreraient la nationalité lettone, la loi de 1994 relative à la citoyenneté fixe les critères et les délais concernant la naturalisation.

Les autorités lettones ont déployé certains efforts, aussi en coopération avec le Conseil de l'Europe et d'autres instances internationales, en vue de permettre à près de 740 000 personnes (soit près de 30 % des résidents enregistrés) de présenter leur demande pour obtenir la naturalisation lettone avant le 1er janvier 2003. Plus de 72% de la population en Lettonie détient la nationalité lettone (environ 40% des personnes de souche russe sont des ressortissants). Cependant, l'ECRI considère qu'il reste encore une marge considérable d'amélioration dans ce domaine.

8. Les conditions imposées pour la naturalisation ont été critiquées comme étant excessivement strictes. Depuis 1998, sur les 680 000 personnes apatrides qui résident en Lettonie (principalement des ressortissants de l'ex-URSS), environ 148 000 remplissent les conditions voulues pour pouvoir présenter une demande de naturalisation lettone, conformément à la loi relative à la citoyenneté et au calendrier de naturalisation, appelé "le système de fenêtres". Cependant, il n'y a eu que 9 330 personnes (6,3 %) qui ont présenté une telle demande. Sur ces 9 330 personnes, 7 364 ont acquis la nationalité lettone, tandis que les demandes des autres 1 966 personnes sont encore à l'étude. Les examens de langue et d'histoire lettones semblent en particulier manifestement

difficiles pour les candidats. Le calendrier - ou "système de fenêtres" - ne permet pas actuellement⁷ à tous ceux qui souhaiteraient demander la naturalisation lettone, de le faire.

9. Selon l'ECRI, il faudrait veiller à ce que les conditions prescrites ne soient pas appliquées trop sévèrement dans la pratique. L'ECRI estime également que les amendements apportés en 1995 à la loi sur la citoyenneté en vue de la libéraliser et qui ont pour effet d'accorder automatiquement la nationalité lettone à certaines catégories de personnes⁸ pourraient être étendues à d'autres catégories de non-ressortissants. Il conviendrait également d'envisager des assouplissements en faveur des personnes âgées, des personnes qui ont un faible niveau d'instruction ainsi que des résidents de longue durée. A cet égard, l'ECRI prend note, qu'en juin 1998, le Parlement letton a adopté des amendements à la loi sur la naturalisation, suite aux recommandations de l'OSCE de supprimer le "système de fenêtres". Selon ces amendements, tout non-ressortissant peut demander immédiatement la naturalisation, la nationalité lettone est accordée aux enfants apatrides nés en Lettonie après 1991, sur demande des parents et les procédures d'examen pour les personnes âgées de 65 ans et plus sont simplifiées. Ces amendements ont été acceptés lors d'un référendum national en octobre 1998.
10. Le Bureau de naturalisation publie et diffuse des brochures gratuites, en langue lettone et en langue russe, qui expliquent la procédure et les exigences pour la naturalisation. Le Comité parlementaire sur la mise en oeuvre de la loi sur la naturalisation tient des réunions hebdomadaires pour examiner ces questions. L'ECRI encourage le gouvernement à continuer à consacrer une priorité élevée et des ressources suffisantes de manière à appliquer la loi sur la naturalisation le plus équitablement possible et dans les meilleurs délais. A cette fin, il est de la plus haute importance que les dispositions de l'article 17.2 sur le dépôt et l'examen des demandes de naturalisation soient largement diffusées auprès du public, que le droit de faire appel contre tout refus de naturalisation (article 17.3) soit effectivement accordé et que le Parlement contrôle de très près la mise en oeuvre de cette loi, conformément à l'article 29.

- *Loi relative au statut des ex-citoyens de l'Union Soviétique qui n'ont pas la nationalité lettone ou toute autre nationalité*

11. L'ECRI considère que l'adoption, en avril 1995, de la loi relative au statut des ex-citoyens de l'Union Soviétique qui n'ont pas la nationalité lettone ou toute autre nationalité - qui établit, pour de groupe de non-ressortissants, un statut juridique équivalent à celui des résidents permanents étrangers, leur confère certains droits fondamentaux et prévoit la délivrance d'un passeport de non-ressortissant - ce qui pourrait constituer un pas important vers l'amélioration de la situation ces non-ressortissants, caractérisée par de graves discriminations à leur encontre.

L'ECRI a conscience que les droits et le statut de ce groupe de non-ressortissants ne sont pas exclusivement déterminés par les dispositions contenues dans cette loi, mais qu'ils dépendent également d'autres lois et de règlements très divers, adoptés tant au niveau national que local. Toutefois, l'ECRI souligne que l'article 2 (3) de la loi susmentionnée impose aux institutions de l'Etat l'obligation de ne restreindre en aucune sorte les droits de ce groupe de non-ressortissants dans toute loi promulguée par un organisme public central ou local. La mise en oeuvre de cette législation doit être suivie très attentivement.

⁷ A la date du 19 juin 1998 – cf. note de bas de page 4.

⁸ Ces catégories comprennent notamment les lettons de souche retournant en Lettonie et les personnes qui avaient terminé leurs études secondaires dans une école dispensant l'enseignement en letton.

12. Bien que certaines des restrictions auxquelles sont assujettis les non-ressortissants puissent être compréhensibles, notamment en ce qui concerne certains droits politiques, il n'en demeure pas moins que beaucoup d'autres paraissent avoir un caractère discriminatoire injustifiable - qu'il s'agisse de l'emploi, des droits sociaux et d'autres droits politiques (par exemple, du droit de vote qui est limité aux ressortissants, même dans les élections locales). Il faut donc espérer que les autorités prendront toutes les mesures possibles pour éliminer effectivement toute discrimination injustifiée et arbitraire à l'encontre des non-ressortissants.
13. En Lettonie, les non-ressortissants semblent rencontrer des problèmes encore plus graves dans les domaines qui sont du ressort du Service de la citoyenneté et de l'immigration (DCMA). A cet égard, l'ECRI note que, malgré quelques améliorations, on est fondé à croire que certains fonctionnaires commettent encore des abus et que, par exemple, l'on refuse indûment à des résidents le droit de se faire immatriculer, que des arrêts de tribunaux annulant des refus du DCMA ne sont pas suivis d'effet, que des documents inutiles sont demandés et que l'on ne répond pas aux lettres ni aux demandes de renseignements. Il serait donc très souhaitable que le personnel de ce service reçoive une formation appropriée, que des mécanismes de contrôle soient établis et que des mesures disciplinaires soient prises en cas de besoin. On pourrait également établir une procédure simple de réclamation qui permettrait d'examiner les plaintes déposées par les victimes d'abus commis par des fonctionnaires et d'y remédier rapidement.

G. Droit d'asile et immigration

14. La Lettonie a une politique timorée et restrictive en matière d'immigration, ce qui s'explique par le legs difficile hérité des cinquante dernières années de domination soviétique.

En 1997, la Lettonie a adhéré à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951) et à son protocole de 1967. Dans le même temps, une loi "sur les demandeurs d'asile et les réfugiés dans la République de Lettonie" a été promulguée. La Lettonie est en train de prendre actuellement les mesures supplémentaires nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'elle a ainsi contractées. L'une des raisons de l'adoption tardive de mesures concernant l'accueil des réfugiés paraît être l'absence d'une nette volonté politique à cet égard, ce qui découle du fait que l'opinion publique est généralement négative sur ce point. L'ECRI invite donc instamment les autorités lettones à prendre des mesures pour sensibiliser davantage le public aux questions qui ont trait au droit d'asile et à l'accueil des réfugiés et pour promouvoir la tolérance.

H. Education et formation

- Enseignement scolaire

15. Pendant la lutte pour la restauration de l'indépendance lettone, un fort accent a été porté sur le multiculturalisme dans la société et notamment, dans l'enseignement. Bien que la langue lettone ait été adoptée comme langue officielle de l'Etat en 1988 et que l'étude du letton soit devenu obligatoire pour tous les élèves, au cours de l'année scolaire 1994-1995, 41 % de l'ensemble des élèves des écoles primaires et secondaires lettones suivaient l'enseignement dans une langue autre que le letton. Huit groupes ethniques ont en Lettonie leurs propres écoles et classes (Russes, Polonais, Juifs, Litوانيens, Estoniens, Ukrainiens, Biélorusses et Roms/Tsiganes). L'ECRI note que ces établissements d'enseignement général fréquentés par des minorités nationales sont financés par l'Etat et à son avis, il importe de ne pas réduire ces fonds, mais au contraire, de les maintenir au même niveau que les fonds versés aux autres écoles.

16. Quant aux restrictions et aux difficultés concernant l'obtention de manuels scolaires rédigés dans des langues étrangères, l'ECRI estime que les autorités lettones ont certes le droit de surveiller la qualité de l'enseignement dispensé dans des écoles implantées en Lettonie, mais que l'on ne peut pas vraiment garantir aux membres des minorités nationales l'exercice de leur droit à organiser eux-mêmes des activités pédagogiques, y compris à utiliser et à enseigner leur propre langue, si on ne leur fournit pas les moyens nécessaires.
17. Le Programme National pour l'Enseignement de la Langue lettone a été mis en œuvre en 1996. Ce vaste programme relatif à l'enseignement du letton en tant que langue étrangère a été préparé avec une assistance financière internationale et en coordination avec le PNUD. Le but est d'aider les professeurs de letton à se familiariser avec des méthodes et des matériels pédagogiques bien adaptés à l'enseignement du letton aux adultes et aux enfants qui fréquentent des écoles où l'enseignement n'est pas dispensé dans cette langue. L'ECRI se félicite de ces initiatives et les encourage. Davantage d'efforts et de fonds devraient également être consacrés par le gouvernement pour améliorer la connaissance du letton dans les écoles des minorités nationales; il paraît nécessaire d'augmenter le nombre des maîtres spécialisés dans l'enseignement du letton en tant que langue étrangère

- **Formation**

18. L'ECRI estime qu'il serait souhaitable de dispenser une formation plus approfondie aux enseignants, aux membres de la police, aux employeurs, aux travailleurs sociaux, aux journalistes et à d'autres groupes clés afin de promouvoir la tolérance vis-à-vis de la diversité culturelle et ethnique. En outre, il serait extrêmement utile de dispenser une formation de ce type à des groupes professionnels - aux niveaux national et local - qui traite des questions intéressant les minorités ethniques et culturelles. L'ECRI est consciente des efforts déployés en ce sens par le Bureau national des droits de l'homme et espère que ce domaine particulier se verra attribuer un rang de priorité élevé au cours des prochaines années.

I. Médias

19. La législation lettone garantit l'existence de journaux, d'émissions de radio et de programmes de télévision diffusés dans les langues minoritaires. Les autorités condamnent d'ordinaire publiquement les cas isolés d'intolérance et un débat public sur de tels incidents est suscité par les médias. Toutefois, on a signalé en même temps des cas où les médias ont diffusé des stéréotypes négatifs concernant la communauté rom/tsigane, notamment en associant les membres de cette communauté à des activités criminelles et il y a eu des plaintes à ce sujet. L'ECRI encourage les autorités à prendre des mesures pour combattre ces phénomènes et pour inciter au contraire les médias à diffuser des exemples positifs.

J. Emploi

20. Il existe des restrictions injustifiées à l'accès à certains emplois pour les non ressortissants, par exemple en ce qui concerne des professions telles qu'avocats, assistants juridiques, commandants de bord, détectives privés et agents de sécurité armés. Il existe également des limitations en ce qui concerne les postes d'employés d'organes élus de congrégations religieuses. L'ECRI souligne une fois de plus que toute discrimination arbitraire ou injustifiée entre ressortissants et non-ressortissants devrait être abolie.
21. La loi relative à l'emploi de la langue lettone exige des agents de l'Etat ainsi que de toutes les "institutions, entreprises et organismes" qu'ils aient une maîtrise suffisante du

letton pour pouvoir exercer leur profession et communiquer avec le public. Il est à noter que cette disposition a un champ d'application très vaste, car elle vise également les institutions et les entreprises privées. Il conviendrait donc de veiller tout particulièrement à ce que la législation dans ce domaine soit conforme aux droits de l'homme consacrés par les conventions du Conseil de l'Europe, eu égard notamment à la protection des droits contractuels, de la vie privée, de la liberté d'expression et d'association, ainsi qu'à l'interdiction de tout traitement discriminatoire concernant ces droits. On pourrait également renforcer l'enseignement de la langue lettone dans le cadre des stages de formation professionnelle (par exemple pour les bénéficiaires des prestations-chômage).

K. Statistiques

22. Depuis le rétablissement de l'indépendance, le Bureau statistique central letton (SCB) a beaucoup travaillé avec l'Union européenne et diverses organisations internationales de statistiques pour améliorer la qualité des informations et de la méthodologie en matière de statistiques dans ce pays. L'ECRI encourage les efforts en cours visant à établir un système efficace de collecte d'informations fiables sur le statut en matière de citoyenneté des résidents.
23. Les statistiques portant sur les groupes moins importants de la population et sur le financement de projets locaux de suivi – qui permettraient de tirer parti de l'expérience acquise à propos de petits groupes minoritaires ethniques et de définir des politiques propres à certains secteurs et problèmes – pourraient également faire l'objet d'un examen plus approfondi.

L. Autres domaines

- *La communauté juive*

24. Il y a eu certains cas de profanation de tombes juives et d'inscriptions antisémites sur des bâtiments publics juifs, des explosions de bombes et l'on a relevé certaines déclarations antisémites inquiétantes dans la presse, notamment dans des journaux de droite destinés aux jeunes. Chaque cas a été publiquement condamné dans la presse et on a parfois entamé des poursuites, mais qui n'ont abouti à aucune condamnation. Compte tenu du fort courant nationaliste qui existe dans une partie de la population lettone et d'une tendance générale que l'on constate en Europe, l'ECRI encourage les autorités à suivre de très près ces incidents afin de prendre rapidement des mesures appropriées au cas où des problèmes de ce type se poseraient à l'avenir.

- *Société civile*

25. Les organismes associatifs qui œuvrent en faveur des droits de l'homme en Lettonie semblent très actifs. Selon les indications reçues, le gouvernement est généralement désireux d'engager un dialogue avec ces groupes. Un groupe de travail interministériel travaille sur un projet de programme d'intégration aux fins de promouvoir une implication plus soutenue des divers segments de la société dans des domaines tels que l'enseignement, la formation, la citoyenneté et le renforcement de la société civile. L'ECRI estime que les autorités pourraient soutenir et encourager, surtout au niveau local, d'autres initiatives, émanant des associations, des organisations non gouvernementales, des groupes communautaires, etc., qui luttent en particulier contre le racisme et l'intolérance et, de l'avis de l'ECRI, les relations entre ces groupes et le gouvernement pourraient être encore plus renforcées et développées.

Données générales fournies par les autorités nationales

Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement letton le 26 mars 1996.

Les données ci-dessous n'engagent pas la responsabilité de l'ECRI.

740 231 non-ressortissants dont 476 790 Russes; 88 151 Biélorusses; 65 183 Ukrainiens;
28 454 Litvaniens; 25 465 Polonais; 8 456 Juifs; 822 Roms/Tsiganes; 22 446 divers.

Population: 2 516 517 habitants (1995).

Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe "Evolution démographique récente en Europe" (voir bibliographie).

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales sources sous forme de publications consultées pour l'examen de la situation en Lettonie: elle ne couvre pas l'ensemble des différentes sources d'informations (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales, etc) qui ont été utilisées.

1. Réponse des autorités lettones au questionnaire de l'ECRI
2. CRI (97) 38: Mesures juridiques existant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de combattre le racisme et l'intolérance, par l'Institut suisse de droit comparé de Lausanne (publication du Conseil de l'Europe)
3. CRI (94) 2 et Addendum: Situation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les questions examinées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance: Documents de travail soumis par les membres de l'ECRI, document du Conseil de l'Europe
4. "Evolution démographique récente en Europe", publication du Conseil de l'Europe, 1994
5. "Country Reports on Human Rights Practices" for 1996 and 1997, US Department of State
6. Human Rights and Civil Society, Newsletter of the International Helsinki Federation for Human Rights, Vol.2 No. 2
7. Reports of the Latvian Human Rights Office
8. CCPR/C/79/Add.53: Conclusions du Comité des Droits de l'Homme
9. Reports of the OSCE Mission to Latvia
10. Opinion No 183 (1995) on the application by Latvia for membership of the Council of Europe, Parliamentary Assembly of the Council of Europe
11. Doc. 7169: Opinion on the application by Latvia for membership of the Council of Europe
12. Doc. 7190: Opinion on the application by Latvia for membership of the Council of Europe
13. Doc. 7193: Opinion on the application by Latvia for membership of the Council of Europe
14. MMG - 6 (96) 6 Addendum 11: 6th Conference of European Ministers responsible for Migration Affairs, Council of Europe document